

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

11 avril 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel . . . page	706
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion du Tadjikistan	711
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973 – Adhésion de la République Centrafricaine	711
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978 – Adhésion de la Slovaquie	711
Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979 – Ratification de la Lettonie	711
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Désignation d'autorité centrale par l'Arménie et modification d'autorité centrale par le Pérou	712
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de Cuba	712
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Renouvellement des réserves par l'Azerbaïdjan	712
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification de Myanmar	712

Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 53 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Des subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation et de la revalorisation des habitats naturels et semi-naturels et du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts peuvent être attribuées aux:

- propriétaires de fonds agricoles ou forestiers;
- collectivités publiques autres que l'Etat;
- associations agréées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions en vertu de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ne sont subventionnés que les travaux exécutés sur des fonds situés en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La restauration d'arbres remarquables, classés comme monument national ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux respectivement à la liste des arbres remarquables établie par l'Administration des Eaux et Forêts, peut être subventionnée indépendamment de leur emplacement à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Art. 2. Les montants des subventions à allouer aux propriétaires de fonds agricoles ou forestiers autres que les collectivités publiques et associations agréées, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, sont fixés comme suit:

- a) 1 EUR par plant mis en place lors de la création de haies, de bosquets, de brise-vents, de lisières forestières et de galeries alluviales;
- b) 30 EUR par arbre ou arbre fruitier à haute tige qui est planté y compris tuteur;
- c) 5 EUR le mètre pour l'installation de clôtures servant à protéger les plantations sous a) ou b) des dégâts causés par le bétail ou le gibier ou servant à la mise en place de bandes herbacées; 35 EUR pour l'installation d'une protection individuelle légère ou 60 EUR pour l'installation d'une protection individuelle lourde contre les dégâts causés par le bétail pour des arbres sous b), les données techniques de la protection individuelle lourde étant mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement;
- d) 40 EUR l'are pour la coupe rase des taillis de chêne qui doivent être recépés par bandes ou bouquets de 100 ares au maximum, ou pour la mise sur souche sélective dans le cadre de la restauration de lisières forestières sur au minimum une longueur de 50 mètres et une profondeur de 10 mètres;
- e) 50% du coût des travaux de création, de protection, de restauration ou d'entretien d'habitats naturels ou semi-naturels, à l'exception des travaux mentionnés sous a) – d);
- f) 50% du coût d'entretien ou de restauration d'arbres remarquables. Une majoration de 25% est applicable à la restauration de tout arbre remarquable classé comme monument national ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.

Si les travaux sont réalisés à l'aide d'un cheval de trait une majoration de 25% est applicable.

Art. 3. Les montants des subventions à allouer aux collectivités autres que l'Etat et aux associations agréées par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions sont fixés comme suit:

- a) 50% du coût des travaux de création, de protection, de restauration ou d'entretien d'habitats naturels ou semi-naturels;
- b) 50% du coût des travaux de conception, de négociation et de surveillance des travaux visés sous art. 3 a), sous condition que le montant ne dépasse pas 20% du coût des travaux proprement dits;
- c) 50% du coût d'entretien ou de restauration d'arbres remarquables. Une majoration de 25% est applicable à la restauration de tout arbre remarquable classé comme monument national ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.

Si les travaux sont réalisés à l'aide d'un cheval de trait une majoration de 25% est applicable.

Art. 4. Les montants prévus à l'article 3 sont majorées de 25% si les travaux sont exécutés sur des fonds déclarés ou à déclarer zone protégée en vertu des articles 34 à 48 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de 20% si les travaux sont exécutés dans le cadre de plans d'action espèces ou habitats arrêtés par le plan national pour la protection de la nature et de 15% dans des espaces verts protégés en vertu des articles 7 à 10 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 2010 les aides prévues à l'article 3 sont réduites de 15% pour les mesures réalisées sur le territoire de communes non membres d'un syndicat de parc naturel ou d'un syndicat de commune ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.

Art. 6. Toute demande d'allocation d'une subvention introduite en vertu du présent règlement doit porter sur un montant de subvention d'au moins 100 EUR et est à adresser par écrit en triple exemplaire au ministre ayant l'environnement dans ses attributions par l'intermédiaire du directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou de son délégué pour instruction.

La demande est accompagnée d'un extrait de plan cadastral ou d'un extrait de carte topographique avec indication des fonds faisant l'objet des travaux.

Les demandes doivent être approuvées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ou son délégué. Sont écartés les projets qui ont été préalablement refusés sur base de la loi du 19 janvier 2004 pour autant qu'une telle autorisation soit requise.

Pour la détermination du montant de l'aide de l'Etat, les frais de personnel ne peuvent pas dépasser les tarifs prévus au barème horaire approuvé par l'Etat luxembourgeois pour la rémunération des travaux en régie.

Art. 7. Le bénéficiaire est tenu de suivre les recommandations concernant le choix des espèces et des variétés, l'espacement et la qualité des plants, ainsi que les instructions concernant les travaux de création, de restauration et d'entretien des milieux naturels qui lui sont communiquées par écrit par le directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué.

Les espèces ou variétés d'arbres ou d'arbustes subventionnées sont mentionnées à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 8. Les subventions sont accordées dans la limite des crédits budgétaires et versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution notifiée dans un procès-verbal de réception.

Art. 9. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut arrêter, dans le cadre d'une convention, une procédure simplifiée pour l'instruction des dossiers introduits par les associations agréées ou les collectivités publiques autres que l'Etat disposant du personnel scientifique et technique nécessaire à une conception et mise en oeuvre qualifiée des projets.

Art. 10. Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de changer l'affectation des fonds faisant l'objet de travaux subventionnés par le présent règlement.

Les bénéficiaires sont tenus de veiller à un état de conservation favorable des plantations et des habitats naturels ou semi-naturels subventionnés par le présent règlement.

Art. 11. Les subventions doivent être remboursés à l'Etat s'il est constaté que le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conditions à la base de l'octroi de ces subventions ou si l'affectation des fonds faisant l'objet de travaux subventionnés est changée.

Sont écartées les demandes d'allocation de subventions concernant des travaux imposés par le Ministre dans le cadre d'autorisations assorties de conditions en vertu de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Peuvent en outre être écartées les demandes de bénéficiaires ayant fait un mauvais usage de subventions consenties antérieurement.

Art. 12. Sur une même surface, les aides prévues par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec celles prévues par les mesures agri-environnementales et les régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Art. 13. Le présent règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Peuvent bénéficier des subventions prévues au présent règlement les travaux et plantations approuvés à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Art. 14. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2008.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Annexe 1 (prévue à l'article 2)

Données techniques de la protection individuelle lourde

Les protections individuelles lourdes doivent au moins correspondre au standard ci-après:

Trois rondins traités de 2,5 m de long et 100 mm de diamètre, enfoncés dans le sol à une profondeur de 50 cm minimum, formant un triangle équilatéral de 1,8 m de côté autour de l'arbre à protéger. Ces trois rondins sont assemblés sur le haut et le bas par trois demi-rondins de 1,8 m de long. Pose d'une clôture type URSUS lourd de 1,2 m de haut minimum.

**Annexe 2
(prévue à l'article 7)**

Liste des espèces ligneuses subventionnées*

Acer campestre	Erable champêtre	Feld-Ahorn
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Berg-Ahorn
Alnus glutinosa	Aulne noir	Schwarz-Erle
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Rauh-Birke
Carpinus betulus	Charme	Hainbuche
Cornus mas	Cornouiller mâle	Kornelkirsche
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Roter Hartriegel
Corylus avellana	Noisetier	Hasel
Crataegus laevigata	Aubépine à deux styles	Zweigrieffliger Weissdorn
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	Eingrieffliger Weissdorn
Evonymus europaeus	Fusain d'Europe	Gewöhnlicher Pfaffenhütchen
Fagus sylvatica	Hêtre	Rotbuche
Frangula alnus	Bourdaïne	Faulbaum
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Gemeine Esche
Ligustrum vulgare	Troène commun	Liguster
Lonicera xylosteum	Camérisier	Rote Heckenkirsche
Malus sylvestris	Pommier	Holzapfel
Mespilus germanica	Néflier	Mispel
Populus tremula	Peuplier tremble	Zitter-Pappel
Prunus avium	Merisier	Süsskirsche
Prunus spinosa	Prunellier	Schlehdorn
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Wilder Birnbaum
Quercus petraea	Chêne sessile	Trauben-Eiche
Quercus robur	Chêne pédonculé	Stiel-Eiche
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Kreuzdorn
Rosa canina	Eglantier	Hundsrose
et autres rosiers sauvages indigènes, tels que Rosa micrantha, Rosa tomentosa, Rosa rubiginosa		
Salix alba	Saule blanc	Silber-Weide
Salix caprea	Saule marsault	Sal-Weide
Salix cinerea	Saule cendré	Asch-Weide
Salix purpurea	Saule pourpre	Purpur-Weide
Salix triandra	Saule à trois étamines	Mandel-Weide
Salix viminalis	Saule des vanniers	Korb-Weide
Sambucus nigra	Sureau noir	Schwarzer Holunder
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	Trauben-Holunder
Sorbus aria	Alouchier	Mehlbeere
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Vogelbeere
Sorbus domestica	Sorbier domestique	Speierling
Sorbus torminalis	Alisier	Elsbeere
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Winter-Linde
Tilia platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	Sommer-Linde
Ulmus glabra	Orme de montagne	Berg-Ulme
Ulmus laevis	Orme lisse	Flatter-Ulme
Ulmus minor	Orme champêtre	Feld-Ulme
Viburnum lantana	Viorne mancienne	Wolliger Schneeball
Viburnum opulus	Viorne obier	Gemeiner Schneeball

Liste des arbres fruitiers subventionnés

Pommiers:

Adam's Parmäne / Norfolk Pippin / Adams Pearmain

Albrechtapfel (Prinz Albrecht von Preußen)

Berlepsch (Goldrenette Freiherr von Berlepsch) / Reinette Dorée de Berlepsch (Baron de Berlepsch)

Bittenfelder

* A partir du 1^{er} janvier 2012 seulement des spécimens cultivés à partir de semences de populations d'origine indigène certifiées

Boiken
 Börtlinger (Weinapfel)
 Boskoop (Roter B.) / Belle de Boskoop / «Grôapel»
 Brettacher
 Champagner Renette / Reinette Blanche de Champagne
 Dülmener (Herbst-) Rosenapfel
 Eifeler Rambur (Dürener Rambur)
 Erbachhofer
 Fromms Renette
 Gehrers Rambour
 Gelber Edelapfel / Drap d'Or / Golden Noble
 Gewürzluiken
 Goldparmäne / Reine des Reinettes
 Goldrenette von Blenheim / Reinette Dorée de Blenheim
 Goldrenette von Peasgood / Sanspareille de Peasgood / Peasgood's Nonsuch
 Graue Herbstrenette / Reinette Grise d'Automne / Herbst-Rabau / «Grôapel»
 Graue Französische Renette / Reinette Grise d'Hiver / «Grôapel»
 Grenadier (RGF*)
 Gris Braibant (RGF*)
 Harberts Renette
 Hauxapfel
 Herrnhut (Schöner von H.)
 Hilde
 Himbacher Grüner
 Himbeerapfel (von Holowaus)
 Jakob Fischer
 Jakob Lebel / Jacques Lebel
 James Grieve
 Joseph Musch (RGF*)
 Kanada Renette (Graue Kanadarenette) / Reinette du Canada / Gris du Canada
 Königlicher Kurzstiel / Court pendu royal
 Landsberger Renette / Reinette de Landsberg
 Linsenhofener Renette
 Luxemburger Renette / Grüne Renette / Reinette des vergers
 Porzenapfel
 Président Roulin (RGF*)
 Purpurroter Cousinot (Eisenapfel) / Cousinotte Rouge-Pourpre
 Radoux (RGF*)
 Rambo / Rheinischer Winterrambour / Rambour d'Hiver du Rhin
 Reinette Evagil (RGF*)
 Reinette Hernault (RGF*)
 Rheinische Schafsnase
 Rheinischer Bohnapfel / Pomme Bohn / «Koppestill»
 Rote Sternrenette / Calville étoilée
 Roter Bellefleur / Siebenschläfer / Belle Fleur Rouge (Double Belle Fleur, Belle Fleur de France)
 Roter Eiserapfel / Pomme Eiser Rouge
 Roter Herbstkalvill / Calville Rouge d'Automne
 Roter Trierer Weinapfel
 Ruhm von Kirchwärder
 Schöner von Nordhausen / Belle de Nordhausen
 Triumph von Luxemburg / Cwastresse Double (RGF*)
 Weißer Klarapfel / Transparente blanche
 Weißer Winter-Taffetapfel
 Wiesenapfel / Reinette de Chenée
 Wiltshire (Schöner von W.)
 Zabergäu Renette (Graue Renette vom Zabergäu)
 Zuccalmaglio Renette / Reinette de Zuccalmaglio

Poiriers:

Alexander Lucas
 Alexandrine Douillard
 Amanlis Butterbirne / Beurré d'Amanlis /Wilhelmine / Duchesse de Brabant
 Blumenbachs Butterbirne / Soldat Laboureur
 Bosc's Flaschenbirne / Beurré Bosc
 Clapps Liebling / Clapp's Favourite
 Diels Butterbirne / Beurré Diel
 Doppelte Philippsbirne / Double Phillipe / Beurré de Merode
 Esperens Herrenbirne / Seigneur Esperen (nicht synonym mit Esperens Bergamotte)
 Frühe von Trévoux / Précoce de T.
 Gelbe Muskatellerbirne
 Gelbmöstler / Welsche Bergbirne
 Gellerts Butterbirne / Beurrée Hardy
 Gräfin von Paris / Comtesse de Paris
 Grüne Jagdbirne
 Gute Graue / Poire Grise Bonne
 Hofratsbirne / Conseiller de la Cour
 Jeanne d'Arc
 Josephine von Mechelen / J. de Malines
 Jules Guyot (Dr.)
 Katelenbirne / Sommer-Apothekerbirne / Bon Chrétien d'Été
 Köstliche von Charneux / Poire Légipont
 Le Lectier
 Lebruns Butterbirne / Beurré Lebrun
 Luxemburger Mostbirne
 Mme Verté
 Napoleons Butterbirne / Beurré Napoléon *
 Nélschesbir / Nägelsche Birne
 Neue Poiteau / Nouveau Poiteau
 Oberösterreichische Weinbirne
 Pastorenbirne / Poire de curé / «Napoléonsbir» */ «Niklosbir»
 Pleiener Mostbirne
 Pontebir
 Rote Bergamotte / Bergamotte Non Pareille
 Schmelzende von Thirriot / Fondante de Thirriot / Triomphe des Ardennes
 Schweizer Wasserbirne
 Sievenicher Mostbirne
 Stuttgarter Geißhirtle / Chevriers de Stoutgart
 Triumph von Vienne / Triomphe de Vienne
 Vereinsdechantsbirne / Doyenné de Comice
 Williams Christ / Williams Bon Chrétien

Pruniers:

Althanns Reneklode / Reine Claude Comte d'Althann / «Reine-Claude Conducta»
 Anna Späth
 Bavay Reneklode / Reine-Claude de Bavay
 Belle de Louvain / Schöne von Löwen
 Belle de Thuin (RGF*)
 Bleue de Belgique
 Bühler Frühzwetsche
 Czar (The Czar) / Czarpflaume
 Ersinger Frühzwetsche
 Fellenberg / Quetsch d'Italie / Altesse Double
 Frühe Reneklode / Reine-Claude Hâtive / Early Green Gage
 Große Grüne Reneklode / Reine-Claude Dorée (Reine-Claude Dorée-Crottée)
 Hauszwetsche / Altesse Simple / «Hausquetsch»
 Kirke's Pflaume / Kirkes Plum

Metzer Mirabelle / Mirabelle de Metz
 Monsieur Hâtif (Prune Monsieur)
 Nancymirabelle / Mirabelle de Nancy
 Oullins Reneklode / Reine-Claude d'Oullins
 Ontariopflaume
 Opal
 Ortenauer Zwetsche
 Prenzepromm / Prune de Prince
 Sainte-Catherine (RGF*)
 Stanley
 Wangenheims Frühzwetsche
 Wignon (RGF*)
 Zimmers Frühzwetsche

Cerisiers:
 toutes les variétés

Noyers:
 toutes les variétés

Cognassiers:
 toutes les variétés

Sont également subventionnées des greffes en provenance d'anciens arbres fruitiers locaux, dont la variété n'est pas connu nominativement.

* RGF = ressources génétiques fruitières: anciennes variétés recueillies par le «Département de lutte biologique et ressources phytogénétiques» du «Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture» à Gembloux (B) dans les vieux vergers en Belgique. Ces variétés se signalent par leur bonne résistance aux principales maladies, leur fertilité, ainsi que la qualité et l'originalité de leurs fruits

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Adhésion du Tadjikistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 février 2008 le Tadjikistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 mai 2008.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973. – Adhésion de la République Centrafricaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 février 2008 la République Centrafricaine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mars 2008.

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978. – Adhésion de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 février 2008 la Slovaquie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mai 2008.

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979. – Ratification de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 mars 2008 la Lettonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 septembre 2008.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Désignation d'autorité centrale par l'Arménie et modification d'autorité centrale par le Pérou.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 12 février 2008 l'Arménie a désigné comme autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus:

«Le Ministère de la Justice de la République d'Arménie.»

Il résulte d'une autre notification qu'en date du 28 janvier 2008 le Pérou a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Ministerio de la Mujer y Desarrollo Social (MIMDES)

Adresse: Jirón Camaná 616, 7° Piso

Lima 1, PERU

Numéros de téléphone: +51 1 501-2000 / +51 1 501-2272 extension 7003

Numéros de télécopie: +51 1 501-2312 / +51 1 501-2310

Personnes à contacter:

Dr. Javier RUIZ-ELDREDGE VARGAS

Director de Niñas, Niños y Adolescentes

Courriel: eruiz@mimdes.gob.pe

Dra. Jenny YAMAMOTO UMEZAKI

Abogada de la Dirección de Niñas, Niños y Adolescentes

Courriel: jyamamoto@mimdes.gob.pe

Dr. Alberto ARENAS CORNEJO

Abogado de la Dirección de Niñas, Niños y Adolescentes

Courriel: aarenas@mimdes.gob.pe

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Ratification de Cuba.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 février 2008 Cuba a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 mai 2008.

Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. – Renouvellement des réserves par l'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Azerbaïdjan a procédé au renouvellement de réserves suivant, consigné dans une lettre de son Ministère des Affaires étrangères du 17 septembre 2007, transmise par une lettre de son Représentant Permanent du 15 février 2008 et enregistrée au Secrétariat Général le 19 février 2008:

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle maintient intégralement ses réserves aux articles 5, 6, 10, 12 et 26 de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Période couverte: 3 ans à partir du 1^{er} juin 2007.

Note du Secrétariat: Les réserves se lisent comme suit: «Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les actes visés aux articles 6, 10, 12 et les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle peut refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1 si cette demande concerne une infraction que la République d'Azerbaïdjan considère comme une infraction politique.»

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Ratification de Myanmar.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 février 2008 le Myanmar a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 mai 2008.